



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : plainte concernant des documents avec de nombreuses mentions uniquement en anglais.

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant différents documents du concours « Federal Inclusion Awards 2022 » dans lesquels plusieurs mentions sont uniquement en anglais.

Dans un courriel du 1^{er} décembre 2022, vous nous avez indiqué ceci (Traduction) :

« (...) Chaque année, le concours « *Federal Inclusion Awards* » est organisé par le réseau fédéral Diversité, avec une remise des prix lors de la Journée fédérale de l'inclusion. Pour l'organisation de cette manifestation, nous prévoyons une publication sur le site Internet en français et en néerlandais, où le concept et l'objectif de cet événement sont expliqués en détail dans les deux langues. Nous fournissons également un règlement de concours expliquant le concept, la procédure, les différents prix et le système de vote en français et en néerlandais. Les différents prix, malgré leur appellation anglaise, sont également expliqués dans les deux langues. Enfin, le formulaire de participation est également fourni dans les deux langues afin que chaque organisme public puisse soumettre son projet dans la langue de son choix, le néerlandais ou le français. Nous demandons à chaque participant d'ajouter également un résumé de son projet en français et en néerlandais.

De ce fait, la documentation et les explications relatives au concours sont disponibles dans les deux langues et donc accessibles à tous. Nous n'avons par ailleurs jamais rencontré de problèmes avec cette façon de travailler dans le passé.

Les termes anglais n'ont été utilisés que pour les titres des prix et la description de l'événement. Nous utilisons ces termes anglais car nous visons une plus grande coopération internationale et européenne. Ainsi, notre ambition est de faire en sorte que la nouvelle charte fédérale soit incluse dans la plateforme européenne des chartes de la diversité et de l'inclusion l'année prochaine. En outre, l'utilisation de termes anglais est également un choix pratique, étant donné qu'il n'y a pas assez de place sur les trophées pour les termes néerlandais et français. Par souci de cohérence, nous utiliserons les mêmes termes pour la communication sur le concours et l'événement.

Nous comptons néanmoins agir avec un maximum de prudence dans nos communications ultérieures afin d'éviter le plus possible ces termes anglais. De même, pour la présentation en cours des prix 2022, la communication ultérieure évitera au maximum l'utilisation de termes anglais et nous ajouterons des termes en français et en néerlandais. À l'avenir, nous étudierons les solutions possibles pour éviter d'utiliser des titres en langue anglaise pour les récompenses. (...) ».

*
* *

Le SPF BOSA est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative).

Les mentions figurant sur le règlement du concours « Federal Inclusion Awards 2022 » sont des communications au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les communications que les services centraux font directement au public sont rédigées en français et en néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux lois linguistiques en matière administrative (cf. avis de la CPCL n° 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux lois linguistiques en matière administrative (« *I bob you, Wie je graag ziet. breng je veilig thuis* »; « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais (« *Go for Zero* », « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »). La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

In casu, seules les titres des prix sont indiqués en anglais, le corps du texte en tant que tel est indiqué en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE